



PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté du 6 janvier 2006 mettant en demeure la
société DHL SOLUTIONS pour son
établissement de LONGUEIL SAINTE MARIE
de respecter certaines dispositions de l'arrêté
préfectoral d'autorisation du 2 février 1995

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre I^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au livre V, titre I^{er} du code de l'environnement ;

Vu le décret 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu l'instruction technique du 4 février 1987 relative aux entrepôts de stockage ;

Vu l'arrêt du Conseil d'état du 25 septembre 1992 (CE, 25 sept 1992, nos 88141, 91714, 109386, Union des industries chimiques et autres) qualifiant de réglementaire l'instruction du 4 février 1987 susvisé, lui donnant ainsi valeur d'arrêté ministériel ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 1995 autorisant la société DANZAS à exploiter sur la commune de LONGUEIL SAINTE MARIE (ZAC Paris Oise) un entrepôt de stockage soumis à autorisation en vue d'y stocker des produits alimentaires ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant souscrite le 24 mars 2005 par le responsable de la société DHL SOLUTIONS et le récépissé préfectoral du 29 avril 2005 relatif à ce changement d'exploitant ;

Vu la visite d'inspection en date du 6 janvier 2005 ;

Vu le procès-verbal d'infraction en date du 05 décembre 2005 de l'inspection des installations classées constatant le non-respect de certaines des dispositions de l'arrêté d'autorisation du 2 février 1995 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 05 décembre 2005 de l'inspection des installations classées et du Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie ;

CONSIDERANT

qu'au cours de la visite d'inspection du 6 janvier 2005, il a été constaté que la société DHL SOLUTIONS ne respecte pas certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 2 février 1995, à savoir :

- Article 7.4 : l'établissement dispose d'un accès mais celui-ci n'est pas contrôlé en permanence pendant les heures d'ouvertures du dépôt
- Article 12.7 : la cellule de stockage avec palettier automatisé ne dispose pas d'extincteurs ni de RIA (Robinetts d'Incendie Armés)
- Article 14.1.2 : la toiture de la cellule de stockage avec palettier automatisé ne dispose pas d'exutoires de fumées et chaleur à commande automatique et manuelle
- Article 14.1.2 : le bâtiment de réception / expédition comporte des ouvertures en toiture (dispositifs d'éclairage) situées à moins de 4 m du mur séparatif entre ce bâtiment et la cellule de stockage avec palettier automatisé
- Article 14.1.3 : la cellule de stockage avec palettier automatisé ne comporte pas, en partie haute, d'éléments de cantonnement aménagés pour permettre le désenfumage et pour éviter la diffusion latérale des gaz chauds en cas d'incendie

les risques potentiels présentés par le stockage de produits alimentaires combustibles, en particulier l'impact thermique susceptible de déborder des limites d'emprise de l'établissement et d'affecter l'environnement du site

que le non-respect des dispositions précitées de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 février 1995 est de nature à augmenter substantiellement la gravité des conséquences d'un accident et de porter atteinte notamment à la sécurité publique ;

qu'il convient en conséquence, conformément aux dispositions de l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, de mettre en demeure la société DHL SOLUTIONS de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 février 1995 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

Article 1er

La société DHL SOLUTIONS, dont le siège social est situé ZI Paris Nord II, 241, rue de la Belle Etoile, 95700 ROISSY EN France, est mise en demeure, pour l'entrepôt de stockage qu'elle exploite sur la ZAC Paris Oise à LONGUEIL SAINTE MARIE, de se conformer au plus tard sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, aux prescriptions des articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 février 1995 :

- Article 7.4 : contrôle en permanence de l'accès à l'établissement pendant les heures d'ouvertures du dépôt
- Article 12.7 : mise en place d'extincteurs et de RIA (Robinets d'Incendie Armés) dans la cellule de stockage avec palettier automatisé
- Article 14.1.2 : : mise en place d'exutoires de fumées et chaleur à commande automatique et manuelle sur la toiture de la cellule de stockage avec palettier automatisé
- Article 14.1.2 : absence d'ouverture et d'exutoires en toiture dans le bâtiment de réception / expédition à moins de 4 m du mur séparatif entre ce bâtiment et la cellule de stockage avec palettier automatisé
- Article 14.1.3 : mise en place, en partie haute dans la cellule de stockage avec palettier automatisé, d'éléments de cantonnement aménagés pour permettre le désenfumage et pour éviter la diffusion latérale des gaz chauds en cas d'incendie

Article 2

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, les sanctions administratives prévues à l'article L-514-1 du livre V- titre 1^{er} du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 3

La société DHL SOLUTIONS est invitée à présenter à M. le Préfet de l'OISE les éventuelles observations écrites qu'appelleraient de sa part la présente mise en demeure.

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous préfet de Compiègne, le maire de Longueil Ste Marie, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 6 janvier 2006

pour le préfet,
le secrétaire général,



Jean-Régis BORIUS